ARRETE DU MAIRE
N°AT128_2026

OBJET :
Réfection des enrobés sur tranchée CCPEVA
D252 8 Route de la Chaumière
Du 26/10/2026 au 09/11/2026

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques DELEVAUX de la Société EUROVIA AMPHION en date du **12 octobre 2026 ;**
Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de réfection des enrobés sur tranchées CCPEVA

ARRETE :

Article 1 : RD 252 – Route de la Chaumière

- **Du 26/10/2026 au 09/11/2026 pour les poids lourds et les véhicules légers**

  CIRCULATION INTERDITE DANS LES 2 SENS

Article 2 : DEVIATIONS ET CONFORMITE
Cette interdiction ainsi que les déviations seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux et par le Centre d'Exploitation des Routes Départementales
Les déviations et les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : SECURITÉ
Le chantier devra **être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.**
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.
Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques DELEVAUX – EUROVIA AMPHION
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- CERD 74 à Maxilly
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 13 octobre 2026
Le Maire
Jean-Marie SERVOZ

MAIRIE DE SAINT PAUL EN CHABLAIS (Haute-Savoie)